



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1061 DU 17 DECEMBRE 2019**

PORTANT MISE EN DEMEURE

-----  
**S.A.S COVED Environnement**  
-----

Communes de VIC-DE-CHASSENAY (21140) ET MILLERY (21140)  
-----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.511-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2007, 26 janvier 2010, 16 août 2011, 3 juin 2014, 16 juillet 2014 autorisant la société ECOPOLES SERVICES à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de VIC-DE-CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015 portant changement d'exploitant de l'ISDND susvisée au profit de la société S.A.S COVED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2018 complétant les arrêtés préfectoraux susvisés et fixant des prescriptions complémentaires relatives :
- au cadrage et contenu du suivi post-exploitation de l'ISDND ;
  - aux mesures de réaménagement et réhabilitation de l'ISDND à mettre en œuvre ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h  
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h  
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

**Vu** la plainte de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine de l'Auxois (ASPA) transmise à l'Inspection des installations classées par courrier électronique du 14 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 2 décembre 2019, établi suite à la visite du 14 novembre 2019 et transmis à la société COVED Environnement, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par la S.A.S COVED Environnement dans son courrier du 9 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la société COVED Environnement a été autorisée à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ; que cette autorisation d'exploiter est échue depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que pour la gestion des effluents aqueux générés sur le site, l'exploitant dispose notamment :

- de deux bassins (dénommés bassin n°1 et bassin n°2), d'un volume unitaire de 1 900 m<sup>3</sup>, pour la collecte des lixiviats bruts (non traités) ;
- d'un réseau de fossés pour la collecte des eaux pluviales internes de ruissellement (c'est-à-dire les eaux pluviales ruisselant sur les casiers réaménagés de l'ISDND ou les voies de circulation) ;

**CONSIDÉRANT** que les photos, jointes à la plainte susvisée, montrent sans conteste le débordement des deux bassins de collecte de lixiviats bruts dès le samedi 9 novembre 2019 ; que l'exploitant n'a procédé à aucune visite du site durant tout le week-end prolongé du 9 novembre 2019 au 11 novembre 2019 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 14 novembre 2019, l'Inspection des installations classées, constate les faits suivants :

- les traces sur les géomembranes montrent que les deux bassins ont été remplis à leur maximum. Le 04/11/19, l'exploitant relève un niveau restant dans les bassins inférieur à 5 cm, mais ne programme aucune évacuation de lixiviats, avant le 13 novembre 2019, alors même que le dispositif de réinjection automatique des lixiviats dans les casiers de l'ISDND, en cours d'installation, n'est pas opérationnel ;
- aucun dispositif n'existe pour alerter d'un remplissage excessif des bassins ;
- aucun marquage n'est présent que ce soit pour visualiser le volume de remplissage des bassins ou le volume de réserve utilisable qu'en cas d'aléa ;
- l'exploitant n'entretient pas correctement le réseau de fossés collectant les eaux pluviales internes de ruissellement. En effet, en bordure d'un des deux bassins de collecte de lixiviats bruts, il est observé l'éboulement d'un talus (selon l'exploitant, cet incident est survenu mi-octobre 2019). La coulée de terres a engendré le comblement d'une partie d'un fossé de collecte d'eaux pluviales internes de ruissellement situé en contre-bas, il est donc inutilisable ;
- la végétation à proximité immédiate des deux bassins de lixiviats bruts est noircie. Le débordement des bassins est susceptible d'avoir porté atteinte à la flore environnante et les sols ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats (y compris le débordement des bassins dès le samedi 9 novembre 2019) constituent un manquement aux dispositions suivantes :

- article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé qui stipule que « *l'exploitant réalise l'entretien du site [...] concernant [...] le réseau de fossés internes dédiés à la collecte des eaux de ruissellement internes au site et susceptibles d'être polluées [...]* » ;
- article 3.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé qui stipule « *la dilution et l'épandage des lixiviats bruts sont interdits. [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement des bassins, notamment en disposant de réglottes dans chaque bassin sur lesquelles sont indiquées le volume occupé et le volume disponible. L'exploitant fixe sous responsabilité le volume minimal libre dont doit disposer chaque bassin pour éviter tout débordement* » ;
- article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé : « *[...] Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. [...]* ».

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations et activités, le Préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il y a lieu de mettre la société COVED Environnement en demeure de respecter les articles 3.2.1 et 3.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé et 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société COVED Environnement a été mise à même de présenter ses observations ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Société COVED Environnement, dont le siège social est situé au 9 avenue Didier Daurat à TOULOUSE (31400), est mise en demeure, pour le site situé au lieu-dit « La Terre au Seigneur » à VIC-DE-CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140), de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences prévues :

- par l'article 3.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé et l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, en prenant les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement des bassins de collecte de lixiviats bruts via ;
  - l'installation, sur les bassins n°1 et n°2, de réglettes de niveau (volume occupé et volume disponible) ;
  - la fixation, au travers d'une procédure par exemple, du volume minimal libre dont doit disposer chaque bassin pour éviter tout débordement ;
  - l'intégration d'un volume de réserve pour chaque bassin, utilisable qu'en cas d'aléa ;
  - le marquage d'un repère visible en permanence, positionné en paroi interne de chaque bassin, qui matérialise le volume de réserve.
- par l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé, en procédant aux travaux de réfection du fossé de collecte d'eaux pluviales internes de ruissellement, comblé suite à un éboulement ;

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées en application de l'article L.173-1 du Code de l'environnement, il peut être fait application à l'encontre de la société COVED Environnement des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du même code.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON (21000), par la société COVED Environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or, pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la société COVED Environnement. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de MILLERY ;
- M. le Maire de VIC-DE-CHASSENAY.

Fait à DIJON, le **17 DEC. 2019**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT